

DECISION N° 2024-14

OBJET : Réassort de produits vendus à la boutique du Dôme

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur modifications ; des modifications aux marchés publics d'un montant global initial supérieur à 300 000 euros HT qui n'entraînent pas une augmentation cumulée du montant global initial supérieure à 5 % ;

CONSIDERANT le besoin pour le Syndicat de réapprovisionner les stocks d'articles vendus à la boutique de l'établissement en vue de la période estivale ;

CONSIDERANT que la procédure est menée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT la proposition économiquement avantageuse de la société Eurocom ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser le réassort d'une partie des articles vendus à la boutique de l'établissement pour une valeur d'achat totale de 10 053.50 € TTC et ce, afin de reconstituer les stocks d'une partie du catalogue en vue de la saison estivale.

ARTICLE 2 : dit que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **01 JUIL. 2024**

Transmis en Préfecture et affiché le **01 JUIL. 2024**



Arnaud PERICARD

Président du Syndicat Intercommunal